

EXTRAIT

du registre des arrêtés du maire

Nous, maire de la ville de Digne-les-Bains,

VU le code général des collectivités territoriales,**VU** le code de la route,**VU** le règlement municipal de voirie approuvé par délibération du conseil municipal N°30 en date du 25 Juin 2015,**VU** la demande en date du 9 juin 2023 formulée par l'entreprise **SPAG RESEAUX avenue docteur julien Lefebvre 06270 VILLENEUVE LOUBET.****CONSIDÉRANT** que pour permettre de réaliser des travaux sur chambre orange, il est nécessaire de réglementer la circulation et **le stationnement.****OBJET :** Réglementation de la circulation et du stationnement : **chemin du Touer.****ARRÊTONS****Article 1 :** Le présent arrêté est applicable **du Vendredi 16 Juin 2023 au 30 Juin 2023 de 21 heures à 6 heures.** Il devra impérativement être affiché sur les lieux des travaux.**Article 2 :** La circulation routière **chemin du Touer** sera maintenue avec un rétrécissement de chaussée. **Les circulations piétonnes et riveraines seront impérativement maintenues, déviées et sécurisées si nécessaire.**

L'entreprise est autorisée à intervenir sur le domaine public avec divers engins de chantier. L'entreprise est dans l'obligation de mettre en place un dispositif permettant de les visualiser ainsi que de les sécuriser vis-à-vis de l'ensemble des usagers.

Le stationnement sera interdit dans l'emprise du chantier. L'accès aux riverains sera impérativement maintenu.

Article 3 : La signalisation appropriée tant avancée que de position est de la responsabilité de l'entreprise chargée des travaux. Elle devra être adaptée au chantier et déposée par l'entreprise dès qu'elle n'aura plus d'utilité. La signalisation existante sera occultée si nécessaire.**Article 4 :** Sur simple demande des divers services d'urgences, l'entreprise devra laisser le passage immédiat.**Article 5 :** Le pétitionnaire est responsable de l'ensemble des décombres pouvant boucher le réseau pluvial, il prendra toutes les précautions afin d'éviter les chutes de matériaux sur les voies publiques empruntées par son matériel. Il effectuera, en permanence, les nettoyages nécessaires. Les dégradations éventuelles de la chaussée seront à la charge de l'entrepreneur.

En cas de manquement nécessitant l'intervention des services techniques municipaux ou d'une entreprise, celle-ci sera réalisée à la charge exclusive de l'entreprise responsable des travaux.

Article 6 : L'entreprise sera responsable tant vis à vis des tiers que de la ville de Digne-les-Bains des accidents et dommages de toute nature qui pourraient résulter de l'existence de ce chantier.

Article 7 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Le directeur général des services de la ville de Digne-les-Bains, les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Il sera notifié à l'entreprise chargée des travaux, affiché par ses soins à chaque extrémité du chantier et publié dans les formes prescrites.

Cet arrêté peut faire l'objet d'une action contentieuse dans les deux mois suivant sa date de publication/affichage ou de notification par :

- recours gracieux auprès de Mme le Maire de la commune de Digne-les-Bains. En cas de notification de rejet du recours gracieux ou à l'issue du silence gardé pendant deux mois par la commune saisie du recours gracieux, un nouveau délai de 2 mois est ouvert pour introduire un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 31 rue Jean François Leca, 13235 MARSEILLE cédex 2

Le Tribunal Administratif de Marseille peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « *Télérecours citoyen* » accessible depuis le site Internet

www.telerecours.fr.

Pour le Maire de Digne-les-Bains

L'Adjoint délégué

M.BLANC

Marie-François

Des Services

Hôtel de Ville
1 boulevard Martin Bret
B.P 50214
04990 DIGNE-LES-BAINS Cedex
www.dignelesbains.fr



B
Marie-François
Des Services
Digne-les-Bains
Haute-Provence